



SAINT-ANTOINE DEFENSE ENVIRONNEMENT

STATUTS

Préambule

L'association Saint-Antoine Défense Environnement a été créée le 15 avril 1994. Ses derniers statuts ont été adoptés et signés le 18 mars 2006. L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association lors de sa réunion du 11 février 2017 a approuvé les nouveaux statuts ci-après qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 1^{er} - Dénomination - Siège Social - Durée

Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts une association dénommée « Saint-Antoine Défense Environnement » ayant pour sigle « **SADE** ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Son siège social est fixé au 54, chemin de l'École de Saint Antoine à 84800 L'Isle sur la Sorgue. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision de son Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée sauf dissolution.

Article 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet de promouvoir et aider toutes actions visant à la protection et à la défense de l'environnement, au développement durable ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie dans le quartier de Saint Antoine de L'Isle sur la Sorgue. Elle fonctionne et agit dans un cadre laïque et apolitique.

Une charte approuvée par l'Assemblée Générale de l'Association définit son cadre déontologique et ses principaux domaines d'intervention.

L'association aura la faculté d'ester en justice pour toute action en relation avec son objet.

Article 3 - Composition - Cotisation

L'association se compose de membres adhérents aux présents statuts :

- Membres adhérents actifs s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par Assemblée Générale
- Membres adhérents bienfaiteurs s'acquittant de la cotisation annuelle de soutien dont le montant minimum est fixé par Assemblée Générale

Les membres adhérents doivent être majeurs.

Ils sont convoqués aux assemblées générales. Chaque membre y a un droit de vote.

La cotisation annuelle est exigible lors de l'assemblée générale l'ayant votée et au plus tard à la fin du mois correspondant sauf disposition particulière arrêtée par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse d'en faire partie quelle qu'en soit la cause ne peut réclamer aucune part des biens de l'association.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de membre d'honneur à certaines personnes ayant rendu un service distingué à l'association. Cette reconnaissance sera ratifiée lors de la première assemblée générale suivant cette décision.

Article 4 - Admission et exclusion des membres

La qualité de membre s'obtient par le paiement de la cotisation valant acceptation des statuts.

Outre le non-paiement de la cotisation et le décès, la qualité de membre se perd par démission par tout moyen écrit porté à la connaissance du Président du Conseil d'Administration ou par exclusion prononcée par le Conseil l'Administration. Cette sanction peut être prise à la suite de non-respect des statuts ou d'entorse grave aux dispositions de la charte. Dans ces derniers cas, l'intéressé sera préalablement convoqué par courrier pour qu'il puisse, s'il le souhaite, fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations des membres adhérents.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, de la commune de L'Isle sur la Sorgue et de toute collectivité territoriale ou organisme public existant ou qui serait créé.
- Les dons.
- Les recettes de manifestations diverses.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil comprenant au minimum 7 et au maximum 15 personnes physiques adhérentes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal à un tour pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation pour une période identique.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins un membre le demande, un bureau composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en élisant un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste au Conseil, ce dernier peut compléter son effectif par cooptation d'un adhérent. Cette décision devra être validée lors de la première assemblée suivant cette intégration. Le mandat du nouveau membre prendra fin à la date d'expiration du mandat en cours de l'ensemble du Conseil.

Article 7 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sous réserve d'un quorum de présents de 50 % des membres du Conseil. En cas de partage, la voix du Président, ou celle du vice-président en l'absence du Président, est prépondérante.

L'association est représentée en justice par le Président du Conseil ou l'un de ses membres désigné par délégation spéciale.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse reconnue, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard au mois de mars de l'année suivant l'exercice dont la gestion sera examinée.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire par courrier ou par voie électronique. Ne devront être mises aux voix lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Toutefois, les adhérents auront la possibilité de demander l'inscription complémentaire à l'ordre du jour de cette assemblée d'une question relevant de l'objet de l'association et à soumettre aux voix, sous réserve d'une transmission écrite au Président au plus tard 8 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée ou, en son absence, le Vice-Président. Si aucun des deux n'est présent, l'Assemblée sera présidée par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu délégation.

Le Président présente notamment le rapport moral de l'association pour l'année écoulée et expose les objectifs et projets de l'année à venir.

Le Trésorier du Conseil rend compte de la gestion de l'association et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes pour l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel.

L'assemblée approuve le rapport moral et le rapport financier et donne quitus aux membres du Conseil pour leur gestion au cours de l'année écoulée.

L'assemblée approuve le programme d'actions pour l'année à venir ainsi que le montant des cotisations et le budget prévisionnel correspondant.

En cas de vacance de poste au Conseil d'Administration ayant donné lieu à un remplacement, il est procédé à sa ratification.

L'Assemblée ratifie la nomination des membres d'honneur proposée par le Conseil.

Le Secrétaire du Conseil assure le secrétariat de l'Assemblée et en rédige le Procès-Verbal.

Un quorum de 30 % des adhérents à jour de leur cotisation au titre de l'année écoulée, présents ou représentés par un pouvoir, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer et voter. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours pour délibérer sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Le scrutin secret est de droit pour tout vote d'une résolution sur demande explicite de 10 % au moins des membres présents de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Si le président le juge nécessaire ou sur la demande de plus de la moitié des membres adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8. Cette demande lorsqu'elle émane de membres adhérents sera accompagnée d'un projet d'ordre du jour écrit et transmis au Président du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée ou, en son absence, le Vice-Président. Si aucun des deux n'est présent, l'Assemblée sera présidée par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu délégation.

Le Secrétaire du Conseil assure le secrétariat de l'Assemblée et en rédige le Procès-Verbal.

Le quorum de 30 % des adhérents visé à l'article 8 est requis. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés à l'exception de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Dans ces deux derniers cas, pour être adoptée, chaque résolution doit recueillir plus des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés par pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 10 - Modification des statuts

Toute modification des statuts est proposée par le Conseil d'Administration qui l'aura préalablement approuvée. Cette modification sera soumise au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et les biens de l'association sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 - Mesures d'ordre

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil ou au Secrétaire pour procéder à toute formalité légale ou réglementaire de déclaration et de publication des actes de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 février 2017

Le Président